



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES-MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf : DEC/2022/n° 69/7.1

Objet : Modification des tarifs à la location de la Chapelle des Capucins

Le maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dn°2018-107 en date du 19 décembre 2018 fixant les tarifs de la location de la Chapelle des Capucins ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, fixer dans la limite d'un accroissement ou d'une réduction de 20 % par rapport aux tarifs de l'exercice précédent les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Pour le cas des tarifs liés aux manifestations et produits dérivés à vocation touristique et culturelle, ou dans le cas de circonstances revêtant les caractéristiques d'un cas de force majeure, d'état de crise à caractère national, notamment sanitaire, le Maire les détermine librement.

Considérant la nécessité de modifier les tarifs à la location de la Chapelle des Capucins afin de compenser l'augmentation des dépenses de fluides.

DECIDE

Article 1 :

M. le Maire est autorisé à fixer les tarifs suivants pour la location de la Chapelle des Capucins :

Situation	Tarif
Artistes Aigues-Mortais	195 € TTC/ Semaine
Artistes extérieurs	600 € TTC/ Semaine

Article 2 :

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

Article 3 :

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidé le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 21 novembre 2022

Le Maire,

Pierre Mauméjean

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

